

POINT DE VUE ENVIRONNEMENT

Janvier 2005

N° 22

Association agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement http://gagny-environnement.org



Automne 2004. La carrière du centre

Sommaire

Editorial 1

2

3

Un PLU manqué

L'assainissement. Priorité N° 1

Un appel sans appel

Convocation AG du 12 février 2005

EDITORIAL

L'année 2004 s'est terminée avec un succès juridique de plus, pour notre association.

Pour rappeler brièvement les faits, le maire de Gagny avait publié dans le magazine municipal du mois d'avril 2004, un encart à l'encontre d'une pétition de Gagny Environnement dirigée contre l'aménagement de la carrière du Centre. Il y tenait des propos extrêmement désobligeants pour l'association et prétendait qu'elle avait menti. L'association sollicitait alors un droit de réponse à paraître dans le numéro de mai. N'obtenant pas satisfaction l'association déposait une plainte en justice.

Par un jugement du 1er décembre 2004, le Tribunal Correctionnel de Bobigny constate l'absence du droit de réponse sollicité. Il reconnaît responsable de ce fait Monsieur Michel Teulet en sa qualité de directeur de la publication de GAGNY Magazine et le condamne à une amende de 1000 € avec sursis. Le tribunal ordonne l'insertion de la réponse de Gagny Environnement dans le journal municipal.

Par ailleurs l'association est reçue dans le cadre de sa partie civile. Monsieur Teulet est condamné à lui verser l'Euro symbolique ainsi qu'une somme de 800 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il est clair que la justesse de notre position est reconnue une fois encore par la Justice. En l'absence de dialogue, c'est la seule voie qui nous reste. Les difficultés pour obtenir les documents municipaux, les attaques contre notre expression, le mépris qui nous est infligé, nous renforcent dans notre conviction d'imposer par la voie judiciaire la pérennité des espaces non urbanisés à Gagny, faute de pouvoir la négocier. C'est notre façon de participer au sauvetage de la planète.

Plusieurs projets importants sont actuellement à l'étude sans aucune concertation avec la population. Ce sont l'A103 ou une alternative, l'aménagement de la voie SNCF contre les nuisances sonores, la mise en valeur des carrières, la circulation et le stationnement des véhicules, notamment le parking d'intérêt régional de la gare du Chenay. Nous invitons toutes les personnes concernées à venir renforcer notre association pour la défense de l'intérêt général et de l'environnement à Gagny car la participation du plus grand nombre s'avère indispensable devant les décisions arbitraires prises après des simulacres de concertation.

Avec l'espoir que l'environnement prenne à Gagny en 2005 une place prépondérante pour le bien-être de tous, je vous présente, avec tous les membres du conseil d'administration, nos meilleurs vœux les plus sincères et vous remercions de votre fidélité à l'association.

Jean Denis - Président.

UN PLU MANQUÉ

e Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gagny a été approuvé le 28 juin 2004 par une délibération du conseil municipal. Au mois d'août 2004, M. le Sous-préfet du Raincy, adressait ses observations à M. le Maire de Gagny dans le cadre du contrôle de légalité. Il y relevait plusieurs irrégularités et concluait qu'elles affectaient la légalité de la délibération du conseil municipal l'approuvant. Il estimait notamment que le rapport de présentation était insuffisant sur des points substantiels qui rendaient irrégulier le plan local d'urbanisme.

Un complément au rapport de présentation jugé indispensable à la légalité du PLU, soustrait à l'avis des personnes associées et à l'enquête publique, couvre-t-il ce vice ? A notre avis, non ! Selon un arrêt du Conseil d'Etat, le rapport de présentation est un outil d'information du public (CE 1985 Daniau, voir conclusions du commissaire du gouvernement). Ainsi, il était insuffisant d'approuver un complément inconnu de tous, sans être revenu à un PLU arrêté soumis à l'avis des personnes associées puis à l'enquête publique.

Cette procédure se justifiait d'autant que, le complément approuvé par le conseil municipal du 29 novembre 2004 est incomplet. Il ne corrige pas toutes les erreurs, les omissions, les insuffisances du PLU du 28 juin 2004. Il ne peut, par conséquent, rendre légal un document approuvé cinq mois avant, comme nous allons le montrer dans une nouvelle requête qui demandera l'annulation de la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2004 et qui confirmera que ce PLU a été "manqué".

Ce n'est évidemment pas l'avis de M. le Maire qui poursuivant la mise en œuvre de son projet d'urbanisation de la carrière du centre prévu par le plan local d'urbanisme et son complément, anticipe les actions pour combler la carrière et construire un centre commercial bien que les autorisations légales ne soient pas obtenues. Celles-ci nécessitent des projets plus élaborés qui intègrent les conditions d'environnement auxquelles elles doivent satisfaire.

Ainsi, dès le mois de juillet 2004, la commune demandait au préfet une autorisation de défrichement, pour laquelle la Direction Régionale de l'Agriculture et des Forêts consultée demande à la commune un projet d'ensemble de l'aménagement des espaces de carrières pour se prononcer.

La commune demande également un permis de construire pour le centre commercial, mais ne peut se l'octroyer en raison de plusieurs conditions rendant actuellement le terrain inconstructible. Enfin le conseil municipal du 13 décembre 2004, autorise le maire à signer un marché négocié pour les travaux de comblement et de terrassement de la carrière du centre.

Ces décisions prises par délibérations du conseil municipal, restent bien fragiles, et risquent à tout moment d'être annulées.

La menace qui pèse sur le devenir de la carrière du centre se précise, mais tant que le béton n'est pas coulé, nous pouvons encore protéger cet espace naturel.

Brigitte Mazzola Vice-présidente & Henri Druesne Administrateur

L'ASSAINISSEMENT : PRIORITÉ N° 1

agny compte environ 100 km de voies. La mise en conformité des réseaux d'assainissement avec la réglementation doit être effectuée sur les voies tant communales que privées. Elle concerne tous les gabiniens qui ne disposent pas d'un réseau séparatif : eaux pluviales et eaux usées.

Pour ceux qui sont desservis par une voie communale, ils sont tenus d'assurer le raccordement de leurs eaux, avec le réseau réalisé par la commune. Pour ceux qui bénéficient d'une voie d'accès privée, ils ont en plus la charge de l'installation et de l'entretien de la partie du réseau qui rejoint le réseau public.

La mise en conformité des réseaux tant pour la qualité de l'eau que pour la lutte contre les pollutions est capitale et urgente. La loi sur l'eau prévoyait la mise en conformité des réseaux pour 2005.

Les derniers indicateurs de la charte du cadre de vie et de l'environnement pour Gagny montrent que 55,443 Kms de voies possèdent un réseau d'assainissement des eaux usées. On ne sait pas si cette longueur englobe des voies privées. Le rapport indique qu'en 2002 et 2003, la longueur du réseau a augmenté de 442 mètres soit une progression annuelle de 221 mètres. A ce rythme le réseau séparatif sur l'ensemble de la commune sera complet à la fin du siècle. On est très loin des objectifs nationaux qui, selon la directive européenne du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines, impose aux États

membres de veiller à ce que toutes les agglomérations soient équipées de système de collecte et de traitement des eaux usées.. Elle rend notamment obligatoire l'équipement en système de collecte et la mise en place de traitement (stations d'épuration) selon un échéancier très précis de 1998 à **2005**. Dans le journal Gagny Magazine de décembre 2004 un article sur la mise en conformité des installations

d'assainissement des particuliers amène les questions suivantes :

- Comment mettre aux normes son installation si la voie est insuffisamment équipée?
- Va-t-on obliger un propriétaire à installer un assainissement individuel fort coûteux si sa rue est dépourvue d'un réseau d'eaux usées, au moment de la vente pour le démolir quelques années après lorsque la rue sera mise en conformité?
- Comment règle-t-on ce problème dans les rues qui ont des réseaux déficients comme dans le guartier des castors?
- Comment règle-t-on le problème dans les rues qui n'ont aucun réseau?
- Comment les propriétaires de voies privées vont-ils financer la mise aux normes de leur voie? Il faut savoir que la directive « eaux résiduaires urbaines » de la loi sur l'eau indique que désormais les

communes ou les groupements de communes sont obligés de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles doivent assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Dès décembre 2003, soit six mois avant l'approbation du PLU, Gagny Environnement dans ses observations sur le PLU arrêté, avait transmis ses remarques sur ce sujet qu'elle trouvait insuffisamment traité. Aucune des observations émises n'a été prise en compte dans le PLU approuvé. Dans le recours

contre le PLU ce point fait partie de nos griefs. La mise en conformité des réseaux est un problème urgent et coûteux pour la commune et pour les administrés, notamment ceux desservis par une voie privée. Elle nécessite une étude de fond avec la participation des intéressés et doit déboucher sur un programme de réalisation.

Pour notre environnement, la mise en conformité des réseaux d'assainissement est un besoin urgent dont dépend le confort des gabiniens et la salubrité de la ville.

Claude Schneider – Secrétaire général

UN APPEL SANS APPEL

Un permis de construire accordé à tort par le maire de Gagny, le 17 août 2000, sur un terrain situé 1 rue Brunel à Gagny avait été annulé à la demande des voisins et de Gagny Environnement, par un jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 6 novembre 2001.

La commune et le bénéficiaire du permis avaient fait appel de ce jugement, demandant à la cour administrative d'appel de Paris de l'annuler. La cour, par un arrêt du 12 octobre 2004, a rejeté les requêtes de la commune et du bénéficiaire du permis contesté et les a condamnés à verser aux voisins lésés et à l'association, une somme globale de 800 €uros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de Justice administrative.

Il ne semble pas que les parties déboutées se soient pourvues en cassation devant le Conseil d'Etat. On peut donc considérer que cet arrêt est devenu définitif.

Henri Druesne – Administrateur